PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026-29
portant interdiction de fréquentation des espaces forestiers
dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 221-2, D. 221-2 et R. 163-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 411-21-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant le classement du département du Val-d'Oise en vigilance orange « vent » par Météo France pour le jeudi 8 janvier et le vendredi 9 janvier 2026 ;

Considérant le risque majeur de chute d'arbres en raison des vents violents et de l'humidité des sols ainsi que le risque résiduel d'arrachage des branches et des arbres dans les jours suivant la tempête ;

Considérant le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt ;

Considérant les risques que peuvent représenter les arbres tombés sur la chaussée sur l'ensemble du réseau routier.

Considérant l'imminence et la nature de l'événement météorologique qui ne permettent pas utilement d'apposer des pancartes et annonces à l'entrée des forêts ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique en réglementant la fréquentation et l'accès aux bois et forêts du département du Val-d'Oise ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la publication de cet arrêté préfectoral, les forêts du département du Val-d'Oise sont fermées au public, qu'elles soient publiques ou privées jusqu'au 9 janvier 2026 inclus.

L'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs forestiers, publics ou privés, sont donc interdits durant la période d'application de cet arrêté.
Cette interdiction est valable pour les routes, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières, de jour comme de nuit.

Article 2 : La présente disposition ne s'applique pas :

- aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions, ainsi qu'aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général ;
- aux propriétaires, services publics, gestionnaires publics et personnes et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux ;
- aux propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles ou habitation enclavées en forêt.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires. Il pourra être diffusé par tout moyen (sites Internet, réseaux sociaux, etc.).

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires, la présidente du conseil départemental, le directeur de l'agence Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 8 janvier 2026

Le préfet
Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

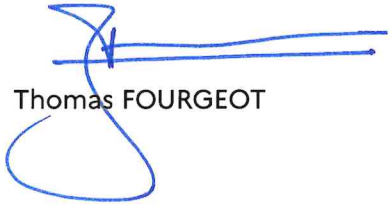

Thomas FOURGEOT